

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision de l'autorité environnementale , après examen au cas par cas,
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour le projet de
prolongement de la voie verte Vernon-Giverny sur la commune de Giverny (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-000953 relative au projet de prolongement de la voie verte Vernon-Giverny sur la commune de Giverny reçue complète le 25 mai 2016 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 30 mai 2016 et sa contribution du 14 juin 2016 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 30 mai 2016 et sa contribution du 9 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à prolonger la voie verte Vernon-Giverny, par un tronçon de 1,7 km sur la commune de Giverny, accompagné de l'aménagement d'un giratoire ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 6 et 6.d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure d'examen au cas par cas les projets d'infrastructure routière, notamment, toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet, pour partie réalisé en site classé, ne nécessite pas, en sus d'une éventuelle autorisation ministérielle au titre des sites classés, d'autorisation autre qu'au titre de l'urbanisme ;

Considérant l'implantation du projet :

- sur la commune de Giverny, sur une longueur de 1700 mètres et une largeur de 3 mètres, avec aménagement d'un giratoire de 3000 m²
- en partie dans le site classé « Giverny – Claude Monet, le confluent de la Seine et de l'Epte » et en partie dans le site inscrit du même nom,
- à environ 75 mètres du site natura 2000 le plus proche (ZSC¹ FR2300152 « Vallée de l'Epte »),
- en dehors de ZNIEFF²,
- en zone inondable (zone verte du PPRI) et partiellement en zone humide (selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009),
- en zone ND (naturelle) du plan d'occupation des sols approuvé en 2001,
- en partie dans la ZPPAUP³ et à proximité du monument historique classé « ancienne propriété de Claude Monet » et du monument historique inscrit « église Sainte-Radegonde » ;
- en partie localisé dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « les Ajoux », mais compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 mars 2000 ;

Considérant en outre :

- la faible emprise du projet, puisqu'il crée 5300 m² supplémentaires de surfaces imperméabilisées (5100 pour la voie verte et 200 pour le giratoire),
- que le projet, pour la partie située en site classé, nécessite une éventuelle autorisation ministérielle au titre des sites classés,
- que la voie verte emprunte majoritairement des chemins existants sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée et d'un chemin rural,
- que le projet fait partie d'une voie prévue au schéma national des véloroutes et voies vertes,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, les impacts du projet de prolongement de la voie verte Vernon-Giverny sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prolongement de la voie verte Vernon-Giverny sur la commune de Giverny n'est pas soumis à étude d'impact.

1 Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats »

2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

3 Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **29 JUIN 2016**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

